

# Le Conseil d'État ordonne au Gouvernement de rétablir l'enregistrement des demandes d'asile

*Le recours :* À la suite d'un recours de sept associations dont la Ligue des droits de l'Homme et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti) et de sept particuliers, le tribunal administratif de Paris a ordonné à l'administration le rétablissement du dispositif d'enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France, supprimé en mars dernier. Le ministère de l'intérieur et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ont demandé l'annulation de cette décision au Conseil d'État.

*La décision du Conseil d'État :* Le juge des référés a ordonné au ministre de l'intérieur et à l'OFII de rétablir dans un délai de cinq jours et dans les conditions sanitaires imposées par le covid-19, l'enregistrement des demandes d'asile, en priorité de celles émanant des personnes présentant une vulnérabilité particulière, et de rouvrir la plateforme téléphonique de prise de rendez-vous.

Le juge des référés a rappelé qu'il s'était déjà prononcé le 9 avril dernier sur la question du droit d'asile durant le confinement. Il avait alors considéré qu'il ne lui était pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale, car l'administration s'était engagée à poursuivre l'enregistrement des demandes des personnes vulnérables et à recenser les personnes qui avaient l'intention de déposer une demande. Toutefois le juge observe à présent, selon les différents éléments qui lui ont été présentés ou qu'il a demandés, que les permanences assurées dans les préfectures pour les demandes des personnes vulnérables sont insuffisantes et que le recensement annoncé n'a pas été mis en œuvre.

Contrairement à ce qu'avancait l'administration, le juge note que la mobilisation d'un minimum d'agents est possible malgré le contexte pour rouvrir les guichets d'enregistrement en nombre suffisant. L'impossibilité d'appliquer les mesures de protection et de distanciation sociale ne peut pas non plus être invoquée selon le juge, qui observe que d'autres préfectures, notamment dans des départements particulièrement touchés par l'épidémie, peuvent les appliquer.

Pour ces différentes raisons, la carence de l'État à mettre en œuvre l'enregistrement des demandes d'asile constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et justifie l'intervention du juge des référés.